

Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante dite DEMAT@MIANTE

Date de mise à jour : 22 Février 2023

Notre analyse

Depuis le 1er février 2023, la saisie et la transmission des plans de démolition, de retrait et d'encapsulage de l'amiante (PDRE) se fait sur la plateforme [DEMAT@MIANTE](#).

L'article 5 de l'arrêté du 22 décembre précise les modalités de clôture et d'archivage des opérations enregistrées sur DEMAT@MIANTE.

Lorsque l'opération de démolition, de retrait et d'encapsulage de l'amiante est terminée, ou dans le cas contraire est annulée, l'entreprise ou l'établissement certifié doit procéder à la clôture du dossier sur la plateforme. Pour cela, une information indiquant la date de fin effective de l'opération de l'opération doit être créée et transmise sur la plateforme.

Les données du PDRE, y compris ses avenants et informations sur les modifications apportées, sont conservées pendant dix ans sur la plate-forme DEMAT@MIANTE. Une fois ce délai écoulé, les données sont archivées et conservées pendant quarante ans (à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel).

Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante dite DEMAT@MIANTE

Clôture et archivage des opérations enregistrées sur la plateforme DEMAT@MIANTE.

I. - Une fois achevée une opération ayant donné lieu à l'établissement et la transmission d'un PDRE au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE, l'entreprise ou l'établissement certifié procède à sa clôture sur ladite plateforme.

Pour ce faire, l'entreprise ou l'établissement certifié en question crée sur cette plateforme une information au sens du I dans laquelle il indique la date de fin effective de l'opération considérée en renseignant le champ de saisie prévu à cet effet, puis procède à sa transmission selon les modalités prévues à l'article R. 4412-138 I. du [code du travail](#).

II. - En cas d'annulation d'une opération ayant déjà donné lieu à l'établissement et à la transmission d'un PDRE au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE, l'entreprise ou l'établissement certifié procède à la clôture du dossier relatif à cette opération sur la plateforme en suivant la procédure décrite au I.

III. - Les données afférentes à l'opération considérée sont conservées pendant dix ans sur la plateforme DEMAT@MIANTE.

Une fois ce délai de dix ans écoulé, ces données sont versées dans un système d'archivage interministériel où elles sont conservées quarante ans, à l'exclusion des données à caractère personnel concernant les référents ou titulaires d'un compte utilisateur ayant utilisé la plateforme DEMAT@MIANTE pour établir et transmettre des PDRE ou des avenants et informations s'y rapportant. Dès la date de leur versement, ces données ne sont plus accessibles aux destinataires des PDRE mentionnés à l'article R. 4412-137.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail DEMAT@MIANTE –
Foires aux questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil